

COUR SUPRÊME.

M. LANDRY (Montmagny) fait motion pour la seconde lecture d'un Bill (No 3) à l'effet de restreindre la juridiction d'appel de la cour Suprême. Il dit :—

En proposant la seconde lecture de ce projet de loi à l'effet de restreindre la juridiction d'appel de la cour Suprême, je crois qu'il est de mon devoir de dire quelques mots pour justifier la législation que je propose.

Je n'ai pas l'intention de faire ici l'histoire de la législation passée sur ce sujet, et de montrer à cette Chambre et au pays en quoi cette législation affecte, dans la plupart de ses détails, du moins, la situation de la province à laquelle j'appartiens, et les lois qui sont passées par cette province.

C'est en 1875, si on se rappelle bien, que fut présenté l'acte de la cour Suprême. Il fut présenté par un de ceux qui aujourd'hui composent ce tribunal, l'honorable juge Fournier, qui alors représentait le comté de Bellechasse.

La législation d'alors détermine quelle devait être la composition de ce tribunal, et si on ouvre les statuts du Canada, 38 Vict, ch. 11, on trouve que la section 4 dit :

“ Sa Majesté pourra nommer par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, — comme juge en chef de cette cour, — une personne étant ou ayant été juge de l'une des cours supérieures dans quelque province formant la Puissance du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelque province, et, comme juges puînés de cette cour, cinq personnes étant ou ayant été respectivement juges de l'une de ces cours supérieures, ou étant avocats de pas moins de dix ans de pratique au barreau de quelque province, dont deux au moins seront pris parmi les juges de la cour Supérieure, ou de la cour du Banc de la Reine, ou parmi les procureurs ou avocats de la province de Québec; et les vacances survenant dans ces charges seront, au besoin, remplies de la même manière.”

Comme on le voit par cette disposition de la loi, la province de Québec n'avait droit qu'à deux juges sur les six qui devaient composer cette cour.

Quant à la juridiction elle-même de la cour, elle est établie par la clause 17 du même acte qui dit :

“ Sauf les restrictions et dispositions ci-dessous décrétées, appel pourra être interjeté devant la cour Suprême, à l'égard de tout jugement final de la cour de juridiction supérieure en dernier ressort, que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance, actuellement établie ou qui le sera plus tard dans la province du Canada, dans les cas où la cour de première instance est une cour supérieure; pourvu que nul appel d'un jugement rendu dans quelque province de Québec, ne sera permis dans les causes où la somme ou la valeur de la chose en litige ne s'élève pas à deux mille piastres, et le droit d'appel dans les causes civiles donné par le présent acte ne sera censé être donné que dans les causes mentionnées dans la présente section, sauf seulement dans les causes d'échiquier, et les cas de *mandamus*, d'*habeas corpus* ou de règlements municipaux, tel que ci-après pourra.”

Cette législation donnait au tribunal sa composition et sa juridiction. A l'heure qu'il est, la législation actuelle est demandée pour obvier à ces inconvénients là; car la composition du tribunal n'offre pas de garantie à la province de Québec en particulier. Et la même plainte peut être portée par plusieurs autres provinces, comme je le prouverai dans quelques instants. Ceci dépend de la composition même du tribunal et aussi de la juridiction qui lui est donnée.

C'est dans l'exercice de cette juridiction, par les personnes qui composent la cour Suprême, que l'on trouve la source des griefs qui sont formulés aujourd'hui contre cette cour.

D'abord, M. l'Orateur, comme je l'ai dit il y a un instant, la cour Suprême comprend seulement deux juges appartenant à la province de Québec, et, à ce point de vue, nous considérons que la constitution de cette cour est vicieuse.

M. GEOFFRION : Pourquoi ne pas les prendre tous dans la province de Québec ?

M. LANDRY (Montmagny) : On me demande pourquoi ne pas les prendre tous dans la province de Québec? Vous allez voir, M. l'Orateur, qu'en écoutant la thèse que je soutiens, l'honorable député qui vient de m'interrompre trouvera la réponse à sa question. Si les différents juges qui composent la cour Suprême connaissent tous nos lois, et

étaient familiers avec toutes les lois de la province de Québec, les lois françaises, les lois civiles; si devant cette cour les avocats venant de n'importe quelle province avaient leurs coudées franches et pouvaient plaider en anglais et en français, je comprends qu'une des grandes objections que l'on fait à la cour Suprême serait sans force; mais dans les circonstances actuelles, ce tribunal est fermé aux avocats de la province de Québec qui ne peuvent pas parler le français pour la bonne raison qu'ils sont sûrs de ne pas être compris par un bon nombre de juges qui le composent.

Cette plainte a été formulée depuis longtemps. Chaque année elle s'est fait jour ici, dans cette enceinte; elle s'est fait jour dans la presse du pays; elle s'est fait jour parmi les populations des provinces. On se plaint que la juridiction de la cour suprême est un empiètement sur le droit des provinces, sur la législation provinciale.

Je ne saurais mieux vous faire connaître l'opinion sur ce sujet qu'en citant textuellement les paroles qui ont été prononcées, en plusieurs circonstances, dans cette enceinte, au sujet de la composition même de ce tribunal. En 1831, voici ce que l'honorable député de Laval (M. Ouimet), exprimait sur cette question :

“ Les juges d'Ontario n'ont jamais étudié nos lois de Québec, ni pratiqué d'après ces lois, en vertu desquelles ils doivent décider les causes qui leur sont soumises. Il est absurde de s'attendre à ce que ces juges puissent comprendre notre droit rien qu'en ouvrant notre droit civil ou nos autres ouvrages français. Quelques-uns d'entre eux ne comprennent pas et ne lisent pas le français. Je dis donc que la constitution de la cour est vicieuse et absurde. Je voterai pour son maintien si elle est convenablement reconstituée.”

Un député d'un autre comté, celui qui représentait en 1880 le comté de Prince-Edouard (M. McCaig), disait de son côté :

“ L'opinion de la majorité des habitants de mon comté, pratiquement parlant est celle-ci : Nous avons une cour Suprême composée de six juges, deux d'Ontario, deux de Québec et deux des Provinces Maritimes. Si je comprends bien la question, les lois de Québec ne sont pas du tout familières aux deux juges d'Ontario; et ni les lois d'Ontario, ni celles de Québec ne sont familières aux deux juges des Provinces Maritimes.

“ Nous avons dans la province d'Ontario une cour d'appel composée de quatre juges qui possèdent de hautes connaissances légales, et sont parfaitement qualifiés pour décider en dernier ressort la plupart des causes qui leur sont soumises. Cependant on peut appeler à la cour Suprême d'un jugement rendu par notre cour d'appel, présidée par quatre des meilleurs juges d'Ontario, et ce jugement peut être infirmé par les quatre juges de Québec et des provinces maritimes, auxquels nos lois ne sont pas du tout familières. Cela n'est pas du tout propre à inspirer de la confiance aux décisions de la cour Suprême. On me dit que dans la province de Québec la cour d'Appel est composée de cinq juges, et ces juges sont certainement plus en état de juger suivant les lois de cette province que les quatre juges de la cour Suprême qui viennent d'autres provinces.”

L'honorable député de Halton (M. Macdougall), s'exprimait aussi dans ce temps-là, comme suit :

“ Il semble absurde d'appeler des jugements d'une cour composée de cinq juges, surtout sur des questions naissant des lois civiles particulières à la province de Québec, à une cour composée de six juges, dont deux seulement connaissent ou sont réellement initiés aux principes de ces lois. Ce qui paraît plus absurde encore, c'est que lorsqu'on appelle des jugements des cours d'Ontario à la cour Suprême, bien que les deux juges d'Ontario qui font partie de ce dernier tribunal soient de la même opinion, leur jugement sera mis de côté, si les juges des autres provinces, qui ne sont pas familiers avec les lois d'Ontario, sont d'opinions contraires.”

Le gouvernement avait, je crois, la même opinion de la composition du tribunal de la cour Suprême; et l'honorable ministre des travaux publics prononçait les paroles suivantes sur l'importance desquelles j'attire l'attention de la Chambre :

“ Je veux être très circonspect sur ce que j'ai à dire, non-seulement parce que je parle comme membre du parlement, mais encore à cause de ma position comme ministre de la couronne. Je n'accuse pas ces juges d'avoir manqué à leur devoir, comme on les accuse en dehors de cette Chambre, parce que je n'ai aucune preuve à cet effet. Je désire démontrer, cependant, que la plainte formulée par l'honorable député de Montmagny ne vient pas de lui seul, mais qu'elle est l'expression d'un sentiment ressenti dans toute la province de Québec; que les jugements de cette cour ne sont pas rendus en réalité par tous les juges qui composent ce tribunal, mais qu'ils sont le résultat des délibérations des deux juges de cette province. Ceci est malheureux, et j'espère que la ques-